

SCP DEFRENOIS & LEVIS
Avocat aux Conseils
21 bld. de Beauséjour
75016 PARIS
tel. 01 45 25 53 00
fax. 01 45 25 40 09

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RECOURS ET MEMOIRE

- POUR :**
- 1/ M. Jean-Pierre Bel, Président du groupe socialiste du Sénat,**
 - 2/ Mme Françoise Cartron, Sénateur**
 - 3/ Mme Bariza Khiari, Sénateur**
 - 4/ M. Jean-Pierre Sueur, Sénateur**
 - 5/ Mme Jacqueline Alquier, Sénateur**
 - 6/ Mme Michelle André, Sénateur**
 - 7/ M. Alain Anziani, Sénateur**
 - 8/ M. David Assouline, Sénateur**
 - 9/ M. Bertrand Auban, Sénateur**
 - 10/ Mme Maryvonne Blondin, Sénateur**
 - 11/ M. Yannick Bodin, Sénateur**

- 12/ M. Didier Boulaud, Sénateur**
- 13/ M. Michel Boutant, Sénateur**
- 14/ Mme Claire-Lise Campion, Sénateur**
- 15/ M. Jean-Louis Carrère, Sénateur**
- 16/ M. Pierre-Yves Colombat, Sénateur**
- 17/ Mme Christiane Demontes, Sénateur**
- 18/ M. Claude Domeizel, Sénateur**
- 19/ M. Jean-Luc Fichet, Sénateur**
- 20/ M. Bernard Frimat, Sénateur**
- 21/ M. Charles Gautier, Sénateur**
- 22/ M. Didier Guillaume, Sénateur**
- 23/ M. Edmond Hervé, Sénateur**
- 24/ Mme Annie Jarraud-Vergnolle, Sénateur**
- 25/ Mme Virginie Klès, Sénateur**
- 26/ M. Serge Lagauche, Sénateur**
- 27/ Mme Raymonde Le Texier, Sénateur**
- 28/ M. Roger Madec, Sénateur**
- 29/ M. Jacques Maheas, Sénateur**
- 30/ M. François Marc, Sénateur**
- 31/ Mme Rachel Mazuir, Sénateur**

32/ M. Jean-Pierre Michel, Sénateur

33/ M. Robert Navarro, Sénateur

34/ M. Jean-Marc Pastor, Sénateur

35/ Mme Giselle Printz, Sénateur

36/ M. Daniel Raoul, Sénateur

37/ M. François Rebsamen, Sénateur

38/ M. Daniel Reiner, Sénateur

39/ M. Michel Teston, Sénateur

40/ M. René Teulade, Sénateur

41/ M. Jean-Marc Todeschini, Sénateur

42/ M. Richard Yung, Sénateur

**tous domiciliés, Palais du Luxembourg,
Sénat, 15 Rue de Vaugirard
75006 PARIS**

CONTRE :

1) Le Premier ministre

**2) Le ministre des affaires étrangères et
européennes**

DECISION ATTAQUEE : Le décret n°2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008, ensemble ledit accord.

FAITS

I. Le 18 décembre 2008, un accord sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, ensemble son protocole additionnel d'application, ont été signés entre la République française et le Saint-Siège.

Cet accord a pour objet, d'une part, la reconnaissance mutuelle des périodes d'études, des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties, pour la poursuite d'études dans le grade de même niveau ou dans un grade de niveau supérieur dans les établissements dispensant un enseignement supérieur de l'autre Partie et, d'autre part, la lisibilité des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties par une autorité compétente de l'autre Partie (article 1^{er} de l'accord).

Cet accord a été publié par le décret n°2009-427 en date du 16 avril 2009 paru au Journal officiel du 19 avril 2009.

C'est le décret attaqué par le présent recours.

* *
*

DISCUSSION

A TITRE LIMINAIRE, SUR L'INTERET A AGIR DES REQUERANTS

II. L'intérêt à agir des parlementaires requérants, condition de recevabilité du recours, est ici caractérisé au regard de la jurisprudence.

a) Certes, le Conseil d'Etat a jugé irrecevable la requête formée par des députés, agissant en cette seule qualité, pour défaut d'intérêt de nature à leur donner qualité pour demander l'annulation d'un décret portant nomination du président de la commission de la concurrence (CE Ass. 20 novembre 1985, Schwartz et a., rec. p. 437) et d'un décret portant délégation de signature au directeur général de l'industrie en vue d'exécuter certaines dépenses (CE 27 février 1987, Noir, rec. p. 58).

b) Parfois, le Conseil d'Etat a rejeté au fond la requête sans examiner la question de l'intérêt pour agir en précisant « *sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées* ».

C'est le cas de la décision *Joxe et Bollon* (CE Ass. 2 février 1987, rec. p. 25) où les requérants demandaient l'annulation de décisions ministérielles autorisant une entreprise publique à céder sa participation dans une entreprise et fixant le prix de cession.

Dans ses conclusions, le président Massot avait considéré que M. Joxe, en invoquant ses seules qualités de député et de président du groupe socialiste, ne paraissait pas se prévaloir d'un intérêt suffisamment spécifique pour demander l'annulation de ces décisions dans la mesure où, « *représentant de la nation toute entière et cherchant à préserver les intérêts patrimoniaux de l'Etat, il fait partie d'un cercle trop vaste pour que son action ne se confonde pas avec l'action populaire* » (RFDA 1987, p. 176).

De même, par son arrêt du 29 octobre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté au fond les requêtes, dont celle de soixante-et-un sénateurs, tendant à l'annulation de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, « *sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des requêtes* », alors même que le commissaire du gouvernement, M. Didier Casas, avait conclu à l'irrecevabilité de la requête présentée par les parlementaires.

Ainsi, si normalement le juge ne peut aborder l'examen du fond que si le recours est recevable, le Conseil d'Etat, dans les affaires précitées, a jugé opportun, alors que les requêtes devaient être rejetées au fond, de ne pas statuer sur la question de recevabilité dont le règlement lui paraissait délicat (cf. R. Chapus, Contentieux administratif, 13^e éd., n°470).

Il ne saurait donc être déduit de ces décisions que le Conseil d'Etat aurait considéré que, dans ces espèces, les parlementaires n'avaient pas qualité à agir.

c) A l'inverse, par deux autres de ses décisions, le Conseil d'Etat a rejeté au fond la requête sans examiner la question de l'intérêt pour agir, mais sans toutefois énoncer au préalable « *sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête* » ou « *sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin (ou « les fins ») de non recevoir* ».

On peut donc en déduire que, dans ces espèces, le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt à agir des parlementaires.

Dans ces deux décisions, les requêtes tendaient à l'annulation de décrets au motif, notamment, qu'ils étaient intervenus dans un domaine réservé au législateur par l'article 34 de la Constitution.

Ainsi, le Conseil d'Etat a examiné au fond la requête des députés et l'a rejetée, notamment aux motifs :

*« qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : "la loi fixe les règles concernant ... la création de catégories d'établissements publics, ... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé". Considérant qu'eu égard à son objet, à la nature de ses activités et aux règles de tutelle auxquelles elle est soumise, l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières était et demeure, après l'intervention du décret attaqué, comparable à d'autres établissements publics nationaux ; qu'ainsi, elle ne peut contrairement à ce que soutiennent les requérants, être regardée comme constituant à elle seule une catégorie d'établissement public ; **que le moyen tiré de ce que le décret attaqué,***

en ce qu'il autorise l'établissement public à transférer à ses filiales la totalité de ses actifs en échange d'une participation accrue dans le capital social desdites filiales, serait intervenu dans un domaine réservé au législateur par l'article 34 de la Constitution, ne saurait, dès lors, être accueilli.

Considérant que le décret attaqué prévoit, en son article 2, que l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières devra conserver la majorité du capital de la Société nationale Elf-Aquitaine et disposer de plus de la moitié des sièges au Conseil d'administration de cette société ; que la Société nationale Elf-Aquitaine devra, elle-même, conserver la totalité du capital de la Société nationale Elf-Aquitaine-Production, à l'exception des actions obligatoirement détenues par les administrateurs ou les dirigeants ; que, dans ces conditions, les Sociétés nationales Elf-Aquitaine et Elf-Aquitaine Production demeurent dans le secteur public ; qu'il suit de là que le moyen tiré, à l'encontre du décret attaqué, de la violation de l'article 34 de la Constitution qui réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, ne saurait davantage être accueilli » (CE Ass., 24 novembre 1978, Schwartz et autres, rec. p.45).

Dans ses conclusions sur cet arrêt, Mme Latournerie avait d'ailleurs conclu à l'intérêt à agir de MM. Defferre et autres, en leur qualité de députés, parce que, sur la base de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, le Parlement dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'évolution des entreprises publiques et semi-publiques, « ce qui donne aux députés et sénateurs un intérêt suffisant pour contester la légalité des actes administratifs ayant pour objet d'assurer la restructuration des secteurs public et semi-public » (AJDA 1979, n°3, p. 45).

De même, par son arrêt du 3 octobre 1986, François-Poncet et a., le Conseil d'Etat a rejeté au fond la requête des parlementaires sans faire état de la recevabilité de la requête ou d'une éventuelle fin de non recevoir en considérant :

« qu'il n'est pas établi que les taux retenus par le décret attaqué aient été fixés à un montant tel que le produit desdites redevances ne soit pas proportionné au coût réel du service ainsi rendu aux usagers ; que si l'augmentation des tarifs des télécommunications

concourt à l'équilibre du budget général de l'Etat , l'éventuel excédent d'exploitation non affecté à la couverture des dépenses d'investissements du budget annexe pouvant être versé au budget général sans que ce versement soit subordonné au caractère exceptionnel du solde créditeur ainsi réalisé, cette circonstance ne saurait établir l'existence d'un détournement de procédure ; que, par suite, ces redevances ne peuvent être regardées comme des taxes fiscales, ni le décret attaqué comme étant entaché ou d'incompétence tant au regard des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 que de l'article 34 de la Constitution, ou de détournement de pouvoir » (CE 3 octobre 1986, François Poncet et a., rec. p. 224).

III. Il ressort donc de la jurisprudence précitée que si le Conseil d'Etat n'admet pas qu'un parlementaire puisse, en cette seule qualité, contester devant le juge de l'excès toute décision relevant du pouvoir réglementaire, il n'en est pas de même lorsque cette décision est susceptible de relever de la compétence du pouvoir législatif et non de celle du pouvoir exécutif.

En l'espèce, les requérants, en leur qualité de sénateurs, défèrent à la censure du Conseil d'Etat le décret du Président de la République du 16 avril 2009 en ce qu'il est intervenu en méconnaissance de la compétence du pouvoir législatif dès lors que l'accord publié, qui porte sur une matière législative, ne pouvait être approuvé qu'en vertu d'une loi.

Les requérants justifient donc d'un intérêt à agir suffisant.

* *
*

AVRIL 2009 **SUR L'ILLEGALITE DU DECRET N°2009-427 DU 16**

Le décret attaqué méconnaît, d'une part, les pouvoirs du Parlement et, d'autre part, la constitution et les principes à valeur constitutionnelle.

A/ Sur la méconnaissance des pouvoirs du législateur

IV. Le décret du Président de la République du 16 avril 2009 est entaché d'incompétence et viole l'article 53 de la Constitution dès lors qu'il est intervenu sans avoir été précédé de l'autorisation du Parlement alors que l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur relève des traités et accords visés à l'article 53 de la Constitution qui ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

1°) Le Conseil d'Etat exerce son contrôle sur la question de savoir si la ratification ou l'approbation d'un traité ou accord international a été acquise dans le respect des prescriptions de l'article 53 de la Constitution

V. Aux termes de l'article 53 de la Constitution :

« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

Et selon l'article 55 de la Constitution, s'ils ont été régulièrement ratifiés ou approuvés, les traités ou accords ont alors, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Le juge administratif a pendant longtemps considéré que les conditions d'introduction en droit interne d'un traité ou d'un accord international ne pouvaient être contestées au motif que ce traité ou accord n'avait pas fait l'objet d'une ratification ou d'une approbation régulière, notamment pour violation des dispositions constitutionnelles prévoyant l'autorisation du Parlement avant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international (CE Ass. 16 novembre 1956, Villa, rec. p. 433 ; CE 11 janvier 1995, Roujansky, req. n°154273).

Suivant les conclusions de son Commissaire du gouvernement, M. Gilles Bachelier, qui soulignait que la situation n'était pas satisfaisante dans la mesure où la méconnaissance de l'article 53 de la Constitution, garantissant la compétence constitutionnelle du Parlement en matière de conventions internationales, ne faisait l'objet d'aucune sanction, le Conseil d'Etat a procédé à un revirement de sa jurisprudence par un arrêt d'Assemblée du 18 décembre 1998 et jugé qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 53 et 55 de la Constitution « *que les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 précité ; qu'eu égard aux effets qui lui sont attachés en droit interne, la publication d'un traité ou accord relevant de l'article 53 de la Constitution ne peut intervenir légalement que si la ratification ou l'approbation de ce traité ou accord a été autorisée en vertu d'une loi ; qu'il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen soulevé devant lui et tiré de la méconnaissance, par l'acte de publication d'un traité ou accord, des dispositions de l'article 53 de la Constitution* » (CE Ass. 18 décembre 1998, SARL du Parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker, rec. p. 483).

Si, dans cette espèce, le Conseil d'Etat a considéré que le décret attaqué n'avait pas méconnu les dispositions de l'article 53 de la Constitution, il a en revanche annulé un décret portant publication d'un accord international au motif que les stipulations de celui-ci

« mettent en cause le caractère saisissable de biens auxquels auraient été susceptibles de s'appliquer les voies d'exécution prévues au nouveau code de procédure civile et touchent ainsi aux principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales dont la détermination est réservée au législateur par l'article 34 de la Constitution ; que, par suite, l'accord

précité doit être regardé comme modifiant des dispositions de nature législative au sens des dispositions précitées de l'article 53 de la Constitution et ne pouvait, dès lors, en vertu desdites dispositions, être ratifié ou approuvé qu'en vertu d'une loi » (CE 23 février 2000, Bamba Dieng, rec. p. 72).

Et le Conseil d'Etat a encore jugé que le juge administratif pouvait être saisi par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application d'un traité, d'un moyen tiré de l'irrégulière ratification ou approbation de celui-ci faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'approbation par la loi (CE Ass. 5 mars 2003, M. Aggoun, rec. p. 78).

Il ressort de ce qui précède que le recours, fondé sur la méconnaissance de l'article 53 de la Constitution prévoyant l'intervention du législateur avant la décision d'approuver l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, est recevable.

Il est au surplus fondé.

2°) La notion de traité ou accord international qui modifie des dispositions de nature législative au sens de l'article 53 de la Constitution

VI. Aux termes de l'article 53 de la Constitution, « *les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi* ».

Une interprétation littérale de l'article 53 aurait pu conduire à considérer que l'autorisation législative de ratification ou d'approbation ne serait requise que dans l'hypothèse où le traité ou l'accord international en cause appelait un changement de la législation nationale.

Telle n'a pas été la position du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat qui interprètent de manière analogue la notion de traité ou accord international « *qui modifie des dispositions de nature législative* ».

Ainsi, pour le Conseil Constitutionnel, il s'agit des traités qui, sur certains points, portent sur « **des matières de nature législative** telles quelles sont définies à l'article 34 de la Constitution » (Décision n°70-39 DC du 19 juin 1970, JO 21 juin 1970, p. 5806).

De même, pour le Conseil d'Etat, l'article 53, en soulignant qu'en visant les traités qui modifient des dispositions de nature législative, ce texte a entendu couvrir les traités qui touchent à la matière législative. Selon le Conseil d'Etat, « *à défaut d'une telle interprétation des termes de l'article 53, la compétence du pouvoir législatif se trouverait parfois limitée sans son consentement et même à son insu, dans la mesure où la faculté du Parlement de modifier ultérieurement la législation interne se trouverait par avance obérée* » (Assemblée générale 9 février 1984, n°334654).

Le Conseil d'Etat a, dans des avis ultérieurs, réaffirmé que « *la notion de traité « qui modifie des dispositions de nature législative » doit être interprétée dans le sens que la ratification ou l'approbation de tout traité ou accord portant sur des matières relevant en droit interne du domaine de la loi doit faire l'objet d'une autorisation législative, alors même qu'en l'état, la législation en vigueur en France satisfait à toutes les obligations résultant du traité ou de l'accord dont s'agit* » (Section des finances, 14 mai 1996, n°359174 et n°359195).

3°) En l'espèce

VII. Selon le 13° du Préambule de la Constitution de 1946,

« l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ».

L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que :

« la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Le principe de laïcité de même que l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de religion et la liberté de pensée constituent des libertés publiques et principes fondamentaux de la République.

Et, en vertu de l'article 34 de la Constitution,

« la loi fixe les règles concernant :

les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (...) ».

La liberté de l'enseignement a par ailleurs été consacrée comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (CC, décision n°77-87 DC du 23 novembre 1977 , rec. p. 42).

Le Conseil Constitutionnel considère alors qu'il incombe au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de définir les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle (CC, décision n°93-329 DC du 13 janvier 1994 sur la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales).

Au surplus, l'article 34 de la Constitution énonce que :

« la loi détermine les principes fondamentaux (...) de l'enseignement ».

VIII. Au titre de ces principes fondamentaux, figure le monopole de la collation des grades par l'Etat (CE 25 juin 1969, Syndicat autonome du personnel enseignant des facultés de droit et de sciences économiques, rec. p. 335 ; concl. Braibant, RDP 1969 p. 965), principe restitué par la loi du 18 mars 1880 et désormais repris à l'article L. 613-1 du code de l'éducation qui dispose que :

« l'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires ».

Corrélativement, l'article L. 731-14 du code de l'éducation énonce que *« les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat ».*

Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés peuvent toutefois obtenir un diplôme national mais celui-ci n'est pas délivré par leur établissement.

Aussi, l'article L. 613-7 du code de l'éducation prévoit que :

« Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 719-10, entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en

cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux ».

Ainsi, les établissements d'enseignement supérieur privés, soit passent des conventions avec les universités d'Etat qui valident les formations et délivrent le diplôme en leur nom, soit demandent au recteur d'académie d'organiser un jury d'Etat chargé d'évaluer leurs étudiants.

IX. En application de l'accord conclu avec le Saint-Siège, l'Etat français reconnaît les grades et diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité du Saint-Siège (article 1^{er} de l'accord), c'est-à-dire les grades et diplômes délivrés par les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège (article 2).

Dès lors, même si les grades et diplômes sont délivrés par une université catholique, une faculté ecclésiastique ou tout autre établissement d'enseignement supérieur établi en France, celui-ci sera reconnu par l'Etat français et confèrera des droits à l'étudiant intéressé du seul fait que l'établissement a été habilité par le Saint-Siège par l'application de l'accord publié par le décret n°2009-427 du 16 avril 2009 attaqué.

Alors que l'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires dans le cadre d'un enseignement public gratuit et laïc et qu'ainsi, en principe, les établissements d'enseignement supérieur privés doivent se soumettre à un contrôle de l'enseignement public pour que des diplômes préparés par ces établissements puissent être délivrés, les établissements d'enseignement supérieur catholiques habilités par le Saint-Siège et établis en France vont pouvoir délivrer des grades et des diplômes en France et qui seront reconnus par l'Etat français lui-même, ce que ne permettaient pas les dispositions législatives précitées du code de l'éducation.

L'accord intervient ainsi dans l'organisation de l'enseignement public laïc en apportant une limitation au principe du monopole étatique sur la collation des grades.

Au surplus et en toute hypothèse cet accord, dès lors qu'il tend à la reconnaissance de grades et diplômes délivrés par des établissements privés catholiques, au seul motif que ceux-ci ont été habilités par le Saint-Siège et alors qu'ils ne répondent pas aux conditions de la loi française, porte sur des libertés publiques et principes fondamentaux et intervient en conséquence dans un domaine qui relève du domaine législatif.

L'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur porte donc sur des matières relevant du domaine de la loi.

Il relève, à ce titre, des traités et accords visés à l'article 53 de la Constitution qui ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Or, dès lors que le décret du Président de la République du 16 avril 2009 est intervenu sans avoir été précédé de l'autorisation du Parlement, il est entaché d'incompétence et viole l'article 53 de la Constitution.

Le décret attaqué ne pourra donc qu'être annulé.

B/ Sur la méconnaissance de la Constitution et des principes à valeur constitutionnelle

X. Les principes qui viennent d'être rappelés et en particulier ceux directement proclamés par l'article 1^{er} de la Constitution s'opposent à ce que soient reconnus en France des grades ou diplômes délivrés par des autorités religieuses en dehors de tout contrôle de l'enseignement public et qui méconnaissent en conséquence le principe de laïcité ainsi que l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de religion.

Le décret attaqué, en tant qu'il autorise la publication et rend ainsi exécutoire en France l'accord tendant à une telle reconnaissance, est contraire aux principes sus-énoncés et à l'ordre public français, comme l'est l'accord lui-même.

*

PAR CES MOTIFS, et tous à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office,

Les requérants concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret n°2009-427 du 16 avril 2009 ;

- **CONDAMNER** l'Etat à leur verser la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

avec toutes conséquences de droit.

SCP DEFRENOIS & LEVIS
Avocat aux Conseils

PRODUCTION

Décret n°2009-427 du 16 avril 2009 et accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application).